



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 15 janvier 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 07

- Excusés : 02

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS, Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Augustin FECIL

Était excusé :

Dominique CASAUX, Pierre LOTTIN

APPEL de l'ES. NORMANVILLE d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa réunion du 11 décembre 2018, reportant le match FC EPEGARD LE NEUBOURG – ES NORMANVILLE suite à un arrêté municipal.

(Match de Championnat Régional 3, Groupe H en date du 02/12/2018 : FC EPEGARD LE NEUBOURG /// ES NORMANVILLE)

La Commission entend, après que M. Jean-Pierre LEVAVASSEUR ait quitté la salle des séances :

- pour le club appelant : MM CORNU Olivier (licence dirigeant 2127412104) Président et CADOT Philippe (licence dirigeant 2547055146)
- pour le FC EPEGARD LE NEUBOURG : MM DEWILDE Thierry (licence dirigeant 2546300414) Président et BERTHELIN Giovanni (licence dirigeant 2544381193)

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- le samedi 1^{er} décembre 2018, par mail, le FC EPEGARD LE NEUBOURG transmettait à 11h16 un arrêté pris par Madame la Maire de NEUBOURG, en date du 29 novembre 2018, interdisant strictement l'utilisation des terrains de sport en herbe du vendredi 30 novembre au dimanche 2 décembre 2018 et ce en raison des prévisions des conditions climatiques
- ce même samedi 1^{er} décembre 2018, le bénévole de permanence à la Ligue, dans le cadre de la cellule de veille activée les week-ends, informait les divers acteurs que la rencontre dont objet était annulée et reportée à une date ultérieure
- l'ES NORMANVILLE, par courrier, demandait à la commission compétente de donner match perdu à son adversaire, taxant l'arrêté municipal, dont objet, de complaisant et d'avoir été traité dans des conditions ne permettant pas l'exercice de recours. Elle ajoute que le FC EPEGARD LE NEUBOURG faisait face ce week-end à un nombre important de joueurs ne pouvant participer (absents ou suspendus)
Elle précise que le retard apporté » dans la transmission de l'arrêté n'a pas permis à la Ligue de transférer la rencontre sur le terrain synthétique et que ce retard a été opéré sciemment pour les raisons au-dessus explicitées.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- la commission de gestion des compétitions, prenant acte de la décision de la cellule de veille, suite à réception de l'arrêté municipal le vendredi 30 novembre 2018 après 16h00, donnait la rencontre à jouer à une date ultérieure.
- dans son courrier d'appel, l'ES NORMANVILLE précise qu'elle a réagi dès connaissance du report de la rencontre et qu'elle confirme le caractère complaisant de l'arrêté municipal et que de surcroît son traitement par le FC EPEGARD LE NEUBOURG a été diligent de manière à ne pas permettre de prendre des mesures de substitution en matière de terrain
- par courrier du 8 janvier 2018, le correspondant du FC EPEGARD LE NEUBOURG indique que son bénévole, ayant par ailleurs une activité professionnelle, c'est à 17h39 le vendredi 30 novembre 2018 qu'il a été informé par mail de l'arrêté et qu'il l'a, alors, transmis à la Ligue, complétant le lendemain les formalités tant envers la cellule de veille de la Ligue que le club adverse.

Concernant l'utilisation du terrain synthétique en repli, il indique que le District de l'Eure de Football y avait programmé une rencontre et que les clubs n'ont pas la faculté, seuls, de décider le transfert de rencontres sur d'autres installations que celles initialement prévues.

Les auditions diligentées en séance permettent :

- à l'ES NORMANVILLE de développer les points ci-dessus explicités quant au caractère « complaisant » de l'arrêté municipal ainsi que la manœuvre « frauduleuse » quant aux délais de transmission des documents, empêchant ainsi toute manœuvre de substitution.
- au FC EPEGARD LE NEUBOURG de dire que ce n'est que vendredi midi que le Président avait été informé de l'existence d'un arrêté interdisant l'utilisation des terrains en herbe et qu'il a, alors, transmis à son correspondant le document de Madame la Maire.

Ce correspondant, du fait de son activité professionnelle, n'a eu connaissance de ce mail que vers 17h00 et l'a, alors, en urgence transmis à la Ligue, accomplissant ultérieurement les formalités prévues pour la cellule de veille et le club adverse.

Il réfute toute idée de manœuvre frauduleuse.

Il remet en séance une correspondance de Madame la Maire de NEUBOURG, en date du 14 janvier, expliquant au vu de la pluviométrie prévue sa prise de décision.

La commission fait remarquer :

- concernant l'arrêté municipal, il n'entre pas dans sa compétence de juger ni de sa légalité, ni de son bien-fondé, compétence dévolue aux juridictions administratives
- qu'à partir du moment où l'arrêté a été connu le vendredi midi par le club recevant, le délai d'information de la Ligue, établi à 17h36 ce même jour, ne s'avère pas pour un club reposant sur des chevilles bénévoles, ayant de surcroît une activité professionnelle, comme abusif
- que le club appelant n'apporte aucune preuve tangible à ses allégations quant à l'absence supposée de joueurs dans l'équipe adverse
- que la cellule de veille a prononcé la non-tenue de la rencontre et son report mais n'a pas mis en œuvre les dispositions contenues au paragraphe d de l'annexe 4 des Règlements Généraux de la Ligue qui auraient mis en obligation les deux clubs à disputer leur rencontre sur le terrain synthétique
- que plusieurs rencontres ont été ajournées ce week-end par la cellule de veille du fait de la transmission d'arrêtés municipaux à la Ligue après la fermeture des services le vendredi

Jugeant en second ressort, la commission confirme la décision prise en première instance donnant la rencontre à jouer à une date que fixera la Commission de gestion des compétitions ;

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission fédérale des Règlements et Contentieux dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux Fédéraux.

**APPEL de l'AS de CHERBOURG FOOTBALL d'une décision de la Commission Régionale d'Arbitrage, en sa réunion du 27 novembre 2018, déclarant irrecevable la réserve posée après le match.
(Match de Championnat Régional 1 Féminin en date du 28/10/2018 : US QUEVILLY RM /// AS DE CHERBOURG FB)**

La commission avait décidé, lors de sa séance du 19 décembre 2018, après audition de représentants du club appelant et après avoir constaté de profondes divergences que l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre ne permettaient de traiter le dossier et donc de le ultérieurement en reconvoquant l'ensemble des parties : appelant – club adverse – arbitre officiel.

Elle entend ce jour :

- pour le club appelant : Mme SIMON Séverine (licence libre-senior F-771518393) et M. DETCHENIQUE Jean-Luc (licence éducateur fédéral 711520066)
- pour l'US QUEVILLY ROUEN Métropole : M TIARCI Thomas (licence technique-national 217489746)
- M. MARTHAZ Cyril, arbitre officiel de la rencontre

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, en rubrique « OBSERVATIONS D'APRES-MATCH », la capitaine de l'AS de CHERBOURG FOOTBALL a inscrit déposer une réclamation du fait « qu'à la 59^{ème} minute l'arbitre a adressé un avertissement à RIGHI Maëlle, joueuse, pour être rentrée sans autorisation sur le terrain après être sortie, sur ordre de celui-ci, pour enlever des boucles d'oreille. Alors qu'il a vérifié l'équipement de la joueuse, qui était alors conforme, il lui a adressé un second avertissement puis exclue du terrain. Le jeu était arrêté, j'ai demandé à déposer une faute technique d'arbitrage, ce qu'il a refusé. A l'arrêt de jeu suivant, je lui ai demandé de déposer une seconde faute technique pour avoir refusé de noter la première. Il a de nouveau refusé, ce qui constitue une seconde faute technique d'arbitrage ».
- dans son rapport complémentaire*, l'arbitre confirme l'exclusion de la joueuse RIGHI pour récidive d'avertissement, cette joueuse ayant été refoulée du terrain pour retirer des boucles d'oreille et étant rentrée, à deux reprises, sur le terrain sans son accord.
Il indique que suite à l'exclusion, la capitaine de l'AS de CHERBOURG a quitté son placement de gardienne de but pour venir lui demander des explications...et que pendant deux à trois minutes de palabres entre celle-ci et son entraîneur portant sur l'opportunité de déposer une réserve technique,...palabres se terminant par la réponse de la capitaine à l'arbitre qui le demandait la suite « Non ! »
Les palabres reprenant quant au dépôt de réserve, l'arbitre indique avoir entendu l'entraîneur cherbourgeois déclarer : « Laisse tomber ! » et qu'il porterait des réserves après le match quant au refus de l'accepter sur le terrain.
- dans un courrier d'appel, en date du 3 décembre 2018, l'AS de CHERBOURG FOOTBALL indique que sa procédure vise le refus de l'arbitre, à deux reprises, de donner suite à une demande de dépôt d'une réserve technique et que lors des auditions, lors de la réunion d'instance de premier niveau, les réponses de l'arbitre quant à ce sujet ont été fluctuantes.

Les auditions menées en séances permettent :

- au club appelant, s'il ne conteste pas l'exclusion prononcée à l'égard de la joueuse RIGHI, de redire qu'à deux reprises l'arbitre a refusé de prendre en compte une demande de dépôt de réserve technique sollicitée en bonne et due forme par Mme SIMON Séverine, capitaine
- à M. TIARCI de dire qu'il ne peut corroborer ou infirmer les diverses déclarations, les représentants de son club présents au match s'étant tenus à l'écart de ces palabres
- à l'arbitre de décrire les sanctions infligées à la joueuse RIGHI qui, à deux reprises, sans son consentement est rentrée sur le champ de jeu.

Concernant la demande éventuelle de dépôt de réserve, il confirme son écrit, à savoir qu'après deux à trois minutes de palabres avec son entraîneur, Mme SIMON lui a indiqué qu'elle ne déposerait pas de réclamation et qu'il n'y a pas eu de demande ultérieure une fois le jeu repris.

Devant ces déclarations contradictoires et en absence d'indications émanant de personnes officielles ou du club adverse tendant à corroborer les thèses de l'appelant, en application de l'article 128 des Règlements Généraux, les déclarations de l'arbitre officiel doivent être retenues.

Jugeant en second ressort, la commission confortant la décision prise en premier ressort, dit que :

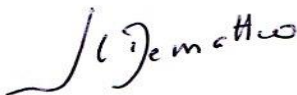
- la réclamation émise après match doit être déclarée irrecevable du fait qu'elle n'a pas été précédée sur le terrain de réserves déposées dans les formes stipulées à l'article 146 des Règlements Généraux
- de surcroit, l'exclusion de la joueuse RIGHI n'est pas contestée et que, de ce fait, quand bien même des réserves eussent été formulées réglementairement sur le terrain, elles auraient été, sur le fond, rejetées.

La rencontre doit donc être homologuée avec la marque constatée à la fin de celle-ci.

Les frais de dossier (79 euros) et ceux engendrés par M. MARTHAZ Cyril pour répondre à sa citation à comparaître (74.68 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

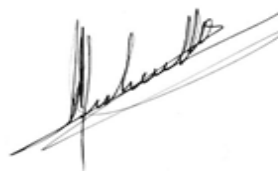
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Direction Nationale de l'Arbitrage dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux Fédéraux.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES